







CONVENTION TERRITORIALE D'EDUCATION ARTISTIQUE AUX ARTS ET A LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE

2022 - 2027

Entre:

La Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction régionale des affaires culturelles, représentée par Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand représenté par Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de de Clermont-Ferrand

La Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional

Ci-après dénommés par « l'État »,

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Laurent Wauquiez, président, mandaté par la délibération n° CP-2022-10 / 13-79-7085 du 21 octobre 2022, ci-après dénommé « la Région »,

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme représenté par Monsieur Lionel CHAUVIN, président, mandaté par la délibération n°CP2022.12.2.54 du 14 décembre 2022 ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, représenté par Monsieur Boris Souchal, Président, mandaté par la délibération n° SBS20220704 du 18 juillet 2022. Ci-après désigné *« SMADC »*

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Pour l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents.

Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de Contrats Territoire Lecture (CTL),

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017, Vu la Convention entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région)

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre possible d'habitants, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent, telles sont les objectifs en matière artistique et culturelle qui incombent aux services de l'État – au premier rang desquels le Ministère de la Culture. Depuis les lois de 2015 (NOTRe) et 2016 (LCAP), la culture constitue désormais une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région). Elle s'articule avec les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la Culture, de l'Éducation ou de la Cohésion des territoires.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Ce faisant, chaque individu construit une culture artistique propre, s'initie aux différents langages de l'art et diversifie et développe les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Elle constitue aussi un facteur déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit être mise en œuvre dans un environnement offrant des conditions favorables à la recherche scientifique ainsi qu'à la création artistique, à leur diffusion et à leur renouvellement. Elle nécessite également une attention soutenue quant à la préservation, la

conservation et la valorisation, des collections muséales ainsi que du patrimoine matériel comme immatériel.

L'exigence de démocratisation culturelle est aujourd'hui augmentée et déplacée sous l'angle de la reconnaissance des droits culturels. Les droits culturels témoignent de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égal dignité de chacun.

Constitutive de l'identité et de la richesse de chaque personne, la culture recouvre, dans sa définition fondée sur les droits humains, « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art.2A). Intrinsèquement lié aux autres droits de l'Homme, le droit de participer à la vie culturelle touche à toutes les dimensions de la vie humaine. Il permet la reconnaissance et l'inclusion en valorisant les capacités de chacun, la diversité des personnes et de leurs savoirs. Il participe à l'émancipation de chacun, seul et collectivement, en élargissant l'exercice des libertés, mais aussi des responsabilités, dans la perspective citoyenne d'élaborer ensemble des communs. En effet, si la garantie des droits culturels de chaque personne assure la possibilité de vivre ses références culturelles, de participer aux espaces de coopérations et de décisions, elle suppose également un principe de réciprocité, une responsabilité partagée : celle de pouvoir aussi ouvrir largement les débats sur des valeurs qui s'opposent, ce qui est au fondement de la démocratie

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire ».

L'intervention régionale en matière d'éducation artistique et culturelle vise à corriger les déséquilibres territoriaux, en favorisant l'accès aux arts et à la culture à l'ensemble de ses habitants tout en renforçant l'attractivité et la vitalité des territoires. La Région soutient de manière plus volontaire les initiatives des territoires ruraux. Les conventions d'éducation artistique et culturelle permettent à ce titre de créer un espace de dialogue avec les élus locaux et les habitants.

Dans ce cadre, la Région accompagne les projets des territoires qui s'adressent aux publics relevant de sa compétence et qui s'inscrivent dans les priorités régionales. Elle veille notamment à la bonne articulation des projets conduits dans ces territoires avec l'appel à projets éducatifs «Arts et Culture en lycée, CFA et établissements spécialisés », et avec le programme « Culture et santé », afin que les jeunes et les personnes vulnérables relevant du secteur du handicap ou du grand âge, soient au coeur de ces initiatives. Elle mobilise par ailleurs l'ensemble des acteurs culturels qu'elle accompagne à travers les Conventions d'objectifs et de moyens, et s'appuie sur le secteur de l'audiovisuel et du cinéma, qu'elle soutient et structure par ailleurs, pour privilégier les opérations d'éducation à l'image et aux médias.

Pour le Département du Puy-de-Dôme

Considérant les axes d'intervention du Département actés lors de l'Assemblée plénière du 21 mars 2016, confortant le Département dans un rôle de proximité et de solidarités sociales et territoriales et réaffirmés lors de l'Assemblée plénière du 26 mars 2018,

Considérant, la convention cadre de développement culturel entre l'Etat (DRAC) et le Département,

Considérant la convention cadre de développement de l'EAC entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, Canopé, et le Département,

Le Département :

- réaffirme son soutien aux acteurs culturels et aux territoires de manière opérationnelle et transversale, pour leur permettre de concrétiser leurs projets culturels;
- accompagne les territoires en leur mettant à disposition des ressources (expositions itinérantes, matériel...), en leur proposant de participer aux dispositifs culturels départementaux

(expositions d'arts plastiques, saison départementale « Impulsions », « Collégiens en culture », festival « Voix & Patrimoines », dispositifs de lecture publique...) et en leur faisant bénéficier des différences compétences départementales et connaissances des réseaux culturels.

- propose des formations culture à destination de différents publics : agents publics (dont responsables EAC dans les EPCI, animateurs d'EHPAD, de centre de loisirs...) bénévoles associatifs, artistes...
- développe des projets et actions s'adressant aux puydômois les plus éloignés de l'offre culturelle « traditionnelle », en synergie avec les services sociaux et éducatifs.
- encourage les projets qui prennent en compte la transition écologique.

Dans le cadre spécifique de l'éducation artistique et culturelle, le Département avec les services de l'État et de la Région, souhaite favoriser :

- la rencontre avec des créateurs (chorégraphe, architecte, plasticien, chercheur...), la fréquentation des lieux culturels et la compréhension du processus de création artistique
- l'acquisition de savoirs artistiques, et la découverte des différents métiers liés à la culture
- la créativité via la participation active à des projets artistiques encadrés par des professionnels (artistes, responsables de structures culturelles, médiateurs culturels...)
- l'accès à la culture tout au long de la vie et l'épanouissement de l'individu au sein d'un groupe.
- les projets intergénérationnels, transversaux et/ou favorisant une mixité sociale. Le département sera attentif aux projets en direction de la petite enfance, des collégiens, du public social, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
- la cohésion et la collaboration sur un même territoire de différents acteurs autour de projets artistiques communs (participants, élus, agents publics, communauté éducative, animateurs, équipes sociales...)

Le Département, comme collectivité de coordination et d'accompagnement des territoires, participe avec les autres partenaires institutionnels à la structuration de l'EAC dans le Puy-de-Dôme. Il réaffirme ainsi sa politique éducative, sociale et culturelle qui associe et place l'usager au centre de ses enjeux majeurs.

Pour le SMADC

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est aujourd'hui un enjeu culturel partagé par l'ensemble des élus des Combrailles, et que le SMADC en assure l'initiative et la mise en œuvre en accord avec les trois communautés de communes; celles-ci se positionnant de manière complémentaire sur la diffusion du spectacle vivant avec le réseau « Effervescences culturelles en Combrailles » (festival et saisons culturelles du territoire), l'enseignement musical et la lecture publique.

Considérant que le SMADC souhaite poursuivre cette politique éducative et culturelle menée dès 2013 en direction des jeunes et élargie aux séniors depuis 2018.

Considérant que pour tous ces publics, le SMADC ambitionne de :

- Faciliter leur accès à l'art et à la culture,
- Concourir à leur formation intellectuelle et à leur épanouissement personnel tout au long de leur vie,
- Développer leur créativité et leur esprit critique,
- Contribuer à l'ouverture de leurs esprits et de leurs idées,
- Créer du lien social et renforcer les liens familiaux et/ou intergénérationnels dans le cadre de propositions artistiques.

Mais aussi pour le territoire :

- Créer du lien entre le Collectif Rural d'Artistes des Combrailles (CRAC), le réseau « Effervescences culturelles en Combrailles », les communautés de communes, le SMADC et les structures bénéficiaires autour de projets artistiques coconstruits,
- Développer des partenariats avec les structures culturelles régionales et nationales pour ouvrir les champs d'interventions artistiques, en sus des arts visuels et des arts du spectacle,

- Rendre le territoire des Combrailles attractif et valoriser son image à travers une politique éducative et culturelle affirmée et partagée avec tous les acteurs culturels et institutionnels.

Pour l'ensemble de ces publics et de ces partenaires, la convention a pour objectif de mettre en place des parcours d'Education Artistique et Culturelle qui permettent des rencontres avec des œuvres et des artistes professionnels et des temps d'ateliers de pratiques et de créations artistiques, dans le cadre de projets coconstruits et concertés.

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Forts des conventions précédentes (2015-2018, 2018-2019, 2019-2022), les signataires conviennent de renouveler leur partenariat au travers des éléments suivants :

ARTICLE 1: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire.

1.1 AMBITIONS PARTAGÉES [axes à déterminer]

Les signataires s'engagent à poursuivre conjointement les ambitions suivantes :

- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durable de ressources culturelles professionnalisées ;
- Renforcer l'attractivité des territoires, en favorisant les liens entre les ressources culturelles et patrimoniales, touristiques et économiques ;
- Développer la production de savoirs et la recherche scientifique sur l'art, la culture et le patrimoine local :
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, les acteurs du champ social et du champ éducatif;
- Faciliter l'accès pour les personnes les plus fragiles à une offre artistique et culturelle de qualité, en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition ;
- Accompagner tout particulièrement les formes artistiques et les propositions de médiation en direction des jeunes et des séniors,
- Concourir à la transition écologique à travers l'écoconception de la création et de la diffusion, la relocalisation d'activités inscrites dans une temporalité plus longue et à des échelles plus réduites et donc plus soutenables.

1.2 PERSONNES CONCERNÉES

Si la politique culturelle concerne tous les habitants du territoire, les partenaires conviennent de la prioriser en direction des personnes qui sont ou se sentent les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles: personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, habitants des quartiers en politique de la ville, des territoires ruraux...

Ils portent une attention spécifique aux enfants et aux jeunes dans tous leurs temps de vie, dès la naissance et jusqu'à l'âge adulte, avec l'objectif de généraliser et articuler les parcours d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

ARTICLE 2. UNE COOPERATION TERRITORIALE RENFORCEE

2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

Cette démarche de contractualisation repose une mise en œuvre et d'évaluation continue d'une durée de 5 ans, qui implique notamment :

- une identification des besoins par un diagnostic partagée du territoire ;
- un programme d'actions annuel :
- la création et l'animation d'espaces d'échanges concertés;
- une clause de revoyure à mi-parcours ;
- un temps d'évaluation final de 6 mois au cours de la dernière année de convention ;

Une mission de coordination de la convention est portée par le SMADC pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire. Elle décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, tel que décrit dans l'article 4 « GOUVERNANCE ». Ce programme d'actions et de financements (financements liés à la convention et ceux issus des dispositifs de droit commun des différents partenaires) est annuellement annexé à la présente convention.

Cette mission de coordination élabore et anime aussi une démarche de concertation et de coopération territoriale, tel que décrit dans l'article 2.2.

2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ECHANGES CONCERTES

Les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire des Combrailles, pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1. Cette politique concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels.

La convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie, déclinée à l'échelle du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire intercommunal les synergies et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs, médicaux et sociaux. Elle favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'espaces de concertation, appelés « conseil consultatif ». Ces espaces de concertation impliquent une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires tel que décrit dans l'article 4 « GOUVERNANCE ». Ils visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions. Ces espaces de concertation sont réunis plusieurs fois par an, selon les besoins et le calendrier de la convention. Ils peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

Cette convention tient compte des équipements et services existants reconnaissant ainsi leurs missions et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire. En fédérant et en mutualisant, énergies, moyens et compétences, elle met à disposition des habitants et, en premier lieu, aux plus jeunes d'entre eux, les ressources nécessaires à l'élaboration de leurs parcours artistiques et culturels.

Les acteurs culturels sont ceux présents sur le territoire, et toute autre structure artistique et culturelle extérieure permettant la pluralité des esthétiques et des disciplines. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle à l'échelle du territoire en garantissant une cohérence, notamment en lien avec les structures culturelles extérieures ayant déjà des missions spécifiques sur le territoire.

Les acteurs socio-éducatifs et médico-sociaux (établissements scolaires, structures socioculturelles, médico-sociales, collectivités...) et les acteurs culturels, en fonction de leurs missions et de leur périmètre, possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire. Afin de construire

des projets qualités, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissance et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

2.3 LES MODALITÉS DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La présente convention développe une attention particulière au parcours d'éducation artistique et culturelle. Celui-ci doit permettre à tout élève scolarisé de suivre un cursus de découverte et de pratique artistique et culturelle en fonction de son niveau. Les parcours proposés conjuguent à la fois une approche territoriale et la volonté d'aller vers une égalité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour tous les enfants et jeunes scolarisés. Il s'inscrit dans une démarche de démocratisation et de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions développées se fondent sur trois champs d'action qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Les formes de travail privilégiées pour le montage de projets artistiques reposent sur une démarche de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles de chacun : établissement scolaire, périscolaire ou social, structure culturelle du territoire et équipe artistique. Les projets prendront plusieurs formes : les actions interdisciplinaires, multi-partenariales et les résidences d'artistes sont particulièrement favorisées et peuvent faire intervenir un ou plusieurs artistes ou professionnels de la culture.

ARTICLE 3: AXES STRATÉGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention peut revêtir des formes différentes en fonction des contextes et des territoires. Certains axes toutefois, dits stratégiques, sont des enjeux incontournables pour le territoire :

3.1 La définition des actions et leur mise en œuvre

Au sein du SMADC, sur la durée de la présente convention, une attention particulière sera portée aux projets intergénérationnels à travers une pluralité de projets et de disciplines artistiques (spectacle vivant, art visuel, livre et lecture...) en s'appuyant sur les ressources locales et régionales. En ce qui concerne les publics, si les publics cibles restent les jeunes et les séniors, de nouveaux projets pilotes seront initiés dans le domaine de la petite enfance en lien avec les réseaux de lecture publique des communautés de communes et dans le cadre de projets intergénérationnels mais aussi en direction des adolescents dans le cadre de projets de coopération transnationale et enfin des résidences territoriales qui questionne les enjeux du territoire.

Ainsi, sans perdre le bénéfice des actions existantes et, au contraire en les revalorisant, **5 axes prioritaires** de développement sont affirmés dans cette nouvelle Convention :

a – Conforter le spectacle vivant et les arts visuels

En s'appuyant sur les ressources artistiques locales du Collectif Rural d'Artistes en Combrailles et du réseau « Effervescences culturelles en Combrailles » (dont notamment les saisons culturelles du Pays de St Eloy et de Combrailles Sioule et Morge/La Passerelle, le festival « Bach en Combrailles », les Brayauds et la Grange de Jacques à Bourg Lastic).

En s'appuyant sur les ressources artistiques départementales, régionales et nationales : Sauve qui peut le court métrage, le FRAC, la Comédie de Clermont, l'Opéra de Clermont, Voix et patrimoine, etc.

b-Proposer de nouveaux champs artistiques (design, architecture et culture scientifique) par des appels à candidatures nationaux en lien avec des enjeux et problématiques du territoire

(Projet Alimentaire Territorial, Contrat Local de Santé, Schéma de Cohérence Territoriale, Stratégie Touristique, Contrats territoriaux et charte forestière).

c-- Initier des projets autour du livre en direction de la petite enfance

Ces projets d'éveil artistique, mêlant pratiques et rencontres artistiques autour du livre, s'effectueront dans un cadre familial et/ou intergénérationnel et s'appuieront sur les réseaux de lecture publique intercommunaux.

Un projet, par an, impliquant au minimum un artiste, une médiathèque, une maison de retraite, un Relais Petite Enfance ou crèche et un lieu ou structure de diffusion, sera expérimenté dans une des trois communautés de communes du territoire (année 1 de la convention: Chavanon Combrailles et Volcans, année 2: Combrailles Sioule et Morge et année 3: Pays de Saint-Éloy).

L'objectif étant à terme que les communautés de communes puissent accueillir des résidences artistiques territoriales pour la petite enfance.

d - Promouvoir les échanges entre adolescents européens dans le cadre de projets artistiques et culturels communs.

Au-delà du simple échange, les jeunes européens seront amenés à travailler sur des productions artistiques communes dans le cadre d'ateliers artistiques, organisés au sein de chaque pays mais aussi lors des séjours communs.

e- Mener une politique de concertation et de coopération entre habitants, acteurs, élus, artistes

Dans le cadre des espaces de concertations, les projets partenariaux et intergénérationnels seront privilégiés. La définition des projets d'éducation artistique et culturelle est orchestrée par le SMADC, qui développe un plan d'actions annuelles en concertation avec les acteurs, élus et habitants.

3.2 La formation

La formation est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'apprivoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires. Toutes les structures culturelles concourent à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : enseignants, animateurs, éducateurs, artistes, professionnels de la culture, parents. Les formations s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les dispositifs de formation proposés par les services de l'État. Les formations croisées, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiées.

3.3 La valorisation

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations.

3.4 Un dispositif d'évaluation

Une évaluation des projets est mise en place annuellement pour tenir compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8).

ARTICLE 4: GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité de suivi et le conseil consultatif réunissant acteurs culturels, éducatifs, sociaux et dans la mesure du possible, habitants. Ces trois instances sont réunies à l'initiative du SMADC qui en assure le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité de suivi tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

Comité de pilotage

Périodicité et période : deux à trois fois sur la durée de la convention

Objectif : Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux.

Composition:

- pour la Préfecture du Puy-de-Dôme: un représentant du Préfet
- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le/la DRAC ou son représentant et le référent pour la convention
- pour l'Académie de Clermont-Ferrand, le recteur ou son représentant (DAAC et DSDEN)
- pour la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : le Directeur régional ou son représentant
- pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : le Président ou son représentant et le référent pour la convention
- pour le Conseil départemental du Puy-de-Dôme : le Président ou son représentant et le référent pour la convention
- Pour le SMADC : le Président ou son représentant

Comité de suivi

Périodicité et période : deux fois par an a minima et à la demande des partenaires

Objectif: Le comité de suivi accompagne le travail du coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'identification des besoins, l'élaboration du programme annuel d'actions et le budget prévisionnel correspondant. Il travaille aux différents enjeux du territoire et se porte garant de l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées dans ce cadre. Il définit les modalités de mise en œuvre d'une analyse partagée du territoire et de sa restitution.

Composition:

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le référent désigné pour le suivi de la convention,
- pour le Rectorat, la Délégation à l'action culturelle, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, un représentant du SDJES, un représentant des chefs d'établissements scolaires du second degré, un représentant des inspecteurs de l'Éducation nationale pour les circonscriptions (IEN),
- pour la DRAAF, un représentant des établissements d'enseignement agricole,
- pour le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes : un ou des représentants de la Direction régionale de la culture,
- pour le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme : un ou des représentants de la Direction départementale de la culture,
- pour le SMADC: le directeur et la coordinatrice de la convention
- pour les Communautés de Communes « Combrailles Sioule et Morge », « Chavanon Combrailles et Volcans » et « Pays de St Eloy » : un ou une chargée de mission culture par communauté de communes.

Les comités consultatifs

La mise en œuvre du plan d'actions sera pilotée par le SMADC (une chargée de mission Culture pour la coordination et 3 agents mobilisés ponctuellement) en partenariat avec les Communautés de Communes du Pays de Saint-Éloy, Chavanon, Combrailles et Volcans et Combrailles Sioule et Morge (3 agents culturels, 4 agents techniques) et le réseau « Effervescences culturelles en Combrailles » dont la Grange de Jacques, Bach en Combrailles et les Brayauds (6 bénévoles), constituant le « conseil consultatif ».

Périodicité: Plusieurs fois dans l'année à un rythme régulier, dont un temps obligatoire de concertation en préparation du comité technique élargi. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou besoins identifiés.

Objectif: C'est un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Ils ciblent notamment le lien avec

la population du territoire, dont ils cherchent à rendre compte. Ces propositions d'actions sont formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel pour le territoire. Elles feront l'objet d'une préparation commune avec les différents partenaires.

Composition:

- La chargée de mission culture du SMADC;
- 3 agents culturels et 4 agents techniques des trois communautés de communes
- d'autres agents de l'EPCI et, le cas échant, des communes signataires de la convention dans une logique de transversalité ;
- les structures du territoire dans toute leur diversité (culturelle, artistique, éducative, de loisirs, de l'éducation populaire, sociale, économique...) : réseau « Effervescences culturelles en Combrailles », Collectif Rural des Artistes des Combrailles...
- les représentants des établissements scolaires ;
- tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention;
- les membres du comité technique qui souhaitent être présents.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIERE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour l'État :

La DRAC participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées.

Elle contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions seront précisées et chiffrées dans l'annexe jointe annuellement à la convention. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différents partenaires de la convention.

L'Éducation nationale participe à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Pour ce faire, elle mobilise ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, référents culture, les personnels d'encadrement (les IEN pour le premier degré et les personnels de direction pour le second degré), les conseillers pédagogiques de circonscription, les enseignants.

L'éducation nationale (Rectorat de Clermont-Ferrand) propose des formations émanant des demandes des enseignants et des chefs d'établissement, dans le cadre de formations d'initiative territoriale, afin de découvrir les actions artistiques et culturelles proposées par les CTEAC et de pouvoir mettre en place, dans un esprit de co-construction, ces actions avec leurs élèves. Ces temps de formation représentent une participation financière importante dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les établissements scolaires sollicitent des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le rectorat. Les chefs d'établissement peuvent également faire usage des crédits de la part collective du Pass Culture scolaire quand l'âge des élèves le leur permet.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

La DRAAF, autorité académique de l'Enseignement agricole, par le biais de son Service régional de la Formation et du Développement, accompagne les établissements d'Enseignement agricole publics et privés sous contrat dans la mise en œuvre des politiques publiques :

dans le champ de l'éducation et de la formation, de l'éducation artistique et culturelle et du développement citoyen des apprenants ;

dans la mission d'animation et de développement des territoires qui est confiée à ces établissements par le Code rural et de la Pêche maritime.

Dans ces deux perspectives, la DRAAF mobilise ses ressources humaines internes d'ingénierie éducative, culturelle et scientifique. Elle porte à connaissance des établissements les actions, appels à projets, financements (dont le Pass culture) et partenaires susceptibles d'aider les établissements dans le choix des activités pédagogiques participant au parcours artistique et culturel des apprenants, dans le cadre de l'éducation socioculturelle spécifique à l'enseignement agricole ou dans les projets pluridisciplinaires qui replacent l'ouverture culturelle dans la construction professionnelle et citoyenne des jeunes.

Elle mobilise également le programme national et le programme régional des formations des personnels de l'enseignement agricole public, et assure le lien avec les fédérations des établissements agricoles privés sous contrat.

Enfin, la DRAAF invite les établissements d'enseignement agricole publics et privés à être des acteurs de l'animation des territoires en créant du lien avec les autres acteurs du territoire (autres établissements scolaires, partenaires socio-économiques et collectivités territoriales) pour participer à la construction d'une vie culturelle et scientifique au cœur de tous les territoires. Les établissements alimentent ainsi le PADC (projet d'animation et de développement culturel), partie intégrante de leur projet d'établissement.

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention, par une subvention votée annuellement en Commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adopté par délibération de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2016.

Le montant de sa participation est défini après réception et instruction d'un dossier complet de demande de subvention.

Les interventions financées dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'attache à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule.

Pour le Département du Puy-de-Dôme :

Le Département s'engage à travers ses dispositifs et ses aides à accompagner les actions décrites dans la présente convention.

Lors de la co-construction du projet et de la conception des actions annuelles, le Département s'attachera à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur ses dispositifs et mobilisera ses programmes et ressources matérielles, humaines, d'ingénierie sociale, éducative et culturelle....

L'aide départementale sera votée en Commission permanente, sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires mentionnés en préambule, et sera notifiée par courrier.

Les interventions soutenues dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Pour le SMADC

Le SMADC s'engage à dédier un poste (*a minima* 50% d'un ETP) pour la coordination de la convention. Ce temps de travail peut être valorisé par le SMADC, indépendamment du soutien aux actions sur le terrain.

Dans le cadre de son budget annuel, le SMADC identifiera spécifiquement les crédits alloués à cette action, les crédits obtenus (DRAC, Région, Département, etc.) et leur répartition entre les différentes actions. La participation du SMADC pourra inclure la valorisation du temps de travail de ses agents. Les crédits qui pourraient être votés sur le budget du SMADC pour le soutien direct aux actions seront également individualisés et feront l'objet de décisions particulières.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour 5 ans à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle se terminera le 31 décembre 2027, incluant les actions se déroulant jusqu'au mois de juin 2028.

ARTICLE 7: PROCEDURES MODIFICATIVES

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8: EVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée qui feront une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi sont établis à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire. Une évaluation finale est attendue à l'issue des 5 années de conventionnement.

L'évaluation du cadre conventionnel sera également réalisée à l'aide des outils co-construits (boussole d'auto-positionnement) par tous les signataires, les acteurs mobilisés par les actions sans oublier les habitants impliqués ou non dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc in itinere et in fine.

ARTICLE 9: COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Région, du Département et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

Le SMADC s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires sur tous les documents relatifs à leurs activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

ARTICLE 10: RESILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES LITIGES (contentieux et résiliation)

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités cocontractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles le SMADC s'était engagé, n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duquesclin, 69003 LYON.

Fait à Saint-Gervais d'Auvergne en huit exemplaires le 20 décembre 2022.

Pour le ministère de la culture,

Le préfet du Puy-de-Dôme

Par délégation du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Pouple Dir et light feeling character of the planner of the planne

et de la Forêt,

Le Directeur Nathalie PRUDON DESGOUTTES

Pour le Conseil Départemental Du Puy-de-Dôme Le Président Pour le ministère de l'Éducation nationale,

Le Recteur

Pour le Président du Conseil Régional Pour le Compair délégation

Régional, Le Président

> La Directrice **cénérale** Adjointe Emmanuelle TEYSSIER

Pour le SMADC Le Président



